

M ou Mme X

Inspecteur du recouvrement

Objet : application de l'article 32 de la Convention Collective

A (ville), le (date)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous soumettre une demande de régularisation concernant ma situation professionnelle. Je suis inspecteur du recouvrement de la XX^o promotion.

A la suite d'un arrêt de Cour de Cassation du 7 décembre 2010, mon attention a été attirée sur les dispositions de l'article 32 de la convention collective des organismes de Sécurité sociale. J'ai alors vérifié son application à ma situation personnelle.

La lecture de mes bulletins de salaires des années 19XX [du mois d'obtention du diplôme à l'obtention du coefficient définitif] révèle une application erronée de l'article 32 de la Convention Collective de l'époque.

En effet, après la réussite de mon examen, j'ai été nommé « Agent de contrôle des employeurs » en XXXX 19XX et j'ai reçu une attestation qui me confère « les avantages prévus par les articles 32 et 34 de la Convention Collective ». L'article 32 prévoit l'attribution d'un échelon de choix de 4% à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen.

L'échelon de choix de 4% a complètement disparu/ne m'a pas été attribué en XXXX 19XX.

Or, l'échelon de choix est l'application stricte conventionnelle de l'article 32 qui confère au titulaire de l'attestation délivrée suite à la réussite des épreuves de l'examen de fin d'études de la formation des Cadres, le droit à un échelon de choix de 4%.

Il n'a juridiquement rien à voir avec les échelons au choix prévus par l'article 29 de la Convention Collective et pouvant être supprimés en application de l'article 33.

Les échelons au choix sont définis de façon très explicite par l'article 31 de la Convention Collective :

« Les échelons au choix sont attribués le 1^{er} janvier de chaque année dans l'ordre d'un tableau dit « d'avancement au mérite » dressé au plus tard par la Direction le 1^{er} décembre. »

Une jurisprudence constante établit clairement une distinction entre les différents modes de promotions (art. 30, art. 31, art. 32) et elle analyse avec rigueur que l'article 32 n'est pas miscible dans l'article 33 :

- Cours d'appel de BESANCON (contre UR de Besançon) du 24/10/2008 :
- Cours d'appel de BESANCON (contre UR de Belfort, Montbéliard) du 24/10/2008 :

Ces deux arrêts de Cour d'Appel ont été confirmés par la Cour de cassation, Chambre sociale, Audience publique du 7 décembre 2010

En conséquence, et depuis la date de 19XX, ma rémunération se trouve amputée de 4% sur le salaire de base (coefficient x valeur du point).

Compte tenu de tous ces éléments, je vous demande de réexaminer ma situation, à minima depuis le 1^{er} janvier 2005, afin que les éléments de rémunérations non payés me soient versés et que mes droits soient rétablis à ce jour.

Dans l'attente d'une réponse dans le délai d'un mois,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXES : TEXTES CONVENTIONNELS

Articles en vigueur depuis 1976 jusqu'au 31 décembre 1992.

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES ORGANISMES DE Sécurité Sociale ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES -

G. - AVANCEMENT

ART. 29. - Il est institué dans chaque catégorie d'emploi un tableau d'avancement comportant 10 échelons de 4 % du salaire d'embauche de l'emploi considéré.

L'avancement du personnel à l'intérieur des catégories d'emploi s'effectue par le double système de l'ancienneté et du choix sans pouvoir dépasser 40 % du salaire d'embauche de l'emploi considéré.

L'avancement à l'ancienneté est fixé au maximum à 40 % du salaire d'embauche. Il s'acquiert par échelon de 4 % tous les deux ans.

L'avancement au choix s'effectue par échelons de 4 % du salaire d'embauche.

* Lorsque le salaire d'embauche est inférieur au minimum fixé par les accords de salaires visés par l'article 19 ci-dessus, les majorations de choix et d'ancienneté se calculent sur ledit minimum, dans la limite toutefois, pour chaque emploi, du salaire d'embauche majoré de l'avancement maximal de 40 % appliqué à ce dernier salaire (1).

ART. 30. - L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans un Organisme ou une Entreprise visés par l'Ordonnance du 2-11-45 sur le reclassement, quels qu'aient été le mode et la date de titularisation dans un emploi (2).

Des modalités particulières de calcul de l'ancienneté concernant le personnel des services sociaux sont fixées par un avenant à la présente Convention (3).

Les périodes d'absence entraînant le paiement total ou partiel du traitement dans les conditions prévues aux articles 39, 41, 42, 45, 46 de la Convention Collective ainsi que celles visées par l'article 47, ne suspendent pas le droit à l'avancement à l'ancienneté.

Les périodes de détachement dans un emploi dans un des organismes visés par l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ou au centre d'études supérieures de sécurité sociale ou au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les périodes de service dans un organisme social des Territoires français d'outre-mer (4) sont, lors de la réintégration dans l'organisme d'origine, assimilées à des périodes de présence pour le calcul de l'ancienneté et la date d'attribution des échelons d'ancienneté. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de détachement au comité d'entreprise ou pour l'exercice d'un mandat syndical (5).

(1) Disposition modifiée par un avenant du 20 juin 1968 à effet du 1^{er} juin 1968. Voir également articles 3 et 4 du protocole d'accord du 24 juillet 1978 relatifs à la rémunération annuelle garantie (chapitre V, section 1).

(2) Par arrêté du 30 septembre 1975, la scolarité des élèves, du C. N. E. S. S. est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

(3) En application de l'avenant du 7 novembre 1947, l'ancienneté professionnelle des assistantes de service social sera calculée à partir de l'entrée en fonctions, même si elle est antérieure à l'embauchage par un organisme d'Assurances Sociales ou d'Allocations familiales.

Toutefois, pour, la période comprise entre l'entrée en fonction et l'embauchage par un organisme d'Assurances

sociales ou d'Allocations familiales, les échelons prévus à l'article 29 de la convention collective seront égaux à 2 % du salaire de base.

La date d'entrée en fonctions sera déterminée par la production de certificats détaillés permettant d'apprécier les services effectifs rendus en matière de service social depuis la date d'obtention du diplôme ou de l'autorisation d'exercer. Les périodes de non-activité n'entreront pas en compte pour la détermination de l'ancienneté.

(4) Disposition introduite par avenant du 2 avril 1973, s'appliquant également aux agents bénéficiaires d'un congé sans solde pour servir dans un Territoire français d'outre-mer à la date du 2 avril 1973.

(5) Dispositions introduites par avenant du 9 octobre 1967 prenant effet à la date du premier détachement. Agrément ministériel du 14 décembre 1967.

ART. 31. - Les échelons au choix sont attribués le 1^{er} janvier de chaque année dans l'ordre d'un tableau dit « d'avancement au mérite », dressé au plus tard par la Direction le 1^{er} décembre.

Ce tableau est établi compte tenu des notes attribuées par la Direction sur le vu des appréciations des Chefs de Service.

Ces notes portent obligatoirement :

- sur les rapports avec le public ;
- sur la qualité du travail ;
- sur les connaissances techniques ;
- sur l'assiduité au travail et la conscience professionnelle ;
- sur la faculté d'adaptation.

Les appréciations portées annuellement par le Chef de Service doivent être communiquées à chaque employé avant l'établissement du tableau d'avancement. Ces règles sont applicables aux cadres, étant entendu que les notes de mérite leur sont données compte tenu :

- des rapports avec le public ;
- de la qualité du travail et des connaissances techniques ;
- de l'esprit d'initiative et d'organisation ;
- du fonctionnement et du rendement général du service ;
- de l'assiduité et de la conscience professionnelle ;
- de la collaboration avec les chefs directs et de leur ascendant sur le personnel.

La proportion des promotions au choix dans un échelon d'avancement ne peut être supérieure à 40 % de l'effectif dans chaque catégorie.

ART. 32 (1). - Les agents diplômés au titre de l'une des options du Cours des Cadres de l'Ecole Nationale organisé par la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. obtiennent un échelon **de** choix de 4 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen.

Si, malgré leur inscription au tableau de promotion dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, les agents diplômés du Cours des Cadres n'ont pas obtenu effectivement leur promotion après deux ans de présence soit au sein du même organisme, soit après mutation dans un autre organisme, il leur est attribué un nouvel échelon **de** choix de 4 %.

En cas de dépassement du plafond d'avancement tel qu'il est prévu à l'article 29, le surplus sera attribué sous la forme d'une prime provisoire.

ART. 33. - Toute promotion dans une catégorie ou un échelon d'emploi intervient en principe dans l'ordre d'un tableau de promotion sur lequel figurent les agents que leurs notes et les appréciations de leurs chefs de service destinent à une catégorie ou un échelon supérieur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de promotion dans la catégorie des cadres, les agents doivent avoir satisfait aux conditions exigées par le Règlement Intérieur Type.

En cas de promotion dans une catégorie ou échelon d'emploi supérieur, les échelons d'avancement à l'ancienneté sont maintenus, étant entendu qu'ils doivent être calculés sur la

base du nouveau salaire de titularisation.

Par contre, les échelons au choix sont supprimés.

En tout état de cause, la nouvelle rémunération doit être supérieure d'au moins 5 % à l'ancienne.

En conséquence, tout agent pour lequel le changement de catégorie ou d'échelon d'emploi n'aboutit pas à un relèvement effectif de salaire de 5 % obtiendra le bénéfice d'un ou plusieurs échelons au choix.

(1) Article modifié par avenant du 23 décembre 1965. Accord ministériel du 1-9-66

ART. 34 (1). - Les agents diplômés au titre de l'une des options du Cours des Cadres de l'Ecole Nationale de Sécurité Sociale seront inscrits au tableau de promotion dans les conditions prévues par le règlement intérieur type.

Articles ceux en vigueur du 1er janvier 1993 au 31 janvier 2005

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 8 FEVRIER 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale

Partie "G - AVANCEMENT"

ARTICLE 29 (1)

Le système d'avancement conventionnel comprend 20 échelons de 2 % du salaire résultant du produit du coefficient de l'emploi tenu, par la valeur du point.

L'avancement du personnel dans son emploi s'effectue dans la limite de 40 % du salaire tel que défini ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) L'avancement conventionnel est acquis à raison de 2 % par année (au sens de l'article 30). Ces échelons s'appliquent une fois révolue la deuxième année suivant l'entrée de l'agent dans l'Institution.

b) Toutefois, jusqu'à 24 %, l'avancement conventionnel peut passer de 2 à 4 % par an, les 2 % supplémentaires résultant de l'appréciation portée annuellement par la hiérarchie. Ces échelons s'appliquent une fois révolue la troisième année suivant l'entrée de l'agent dans l'Institution.

c) Au-delà de 24 % et jusqu'à 40 %, l'avancement conventionnel est acquis à raison de 2 % par an.

1. Article modifié par le Protocole d'accord du 14 mai 1992, agréé le 24 septembre 1992, à effet du 1er janvier 1993, relatif à la classification des emplois.

ARTICLE 30

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans un organisme ou une entreprise visés par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le reclassement, quels qu'aient été le mode et la date de titularisation dans un emploi. (1)

Des modalités particulières de calcul de l'ancienneté concernant le personnel des services sociaux sont fixées par un avenant à la présente convention. (2)

Les périodes d'absence entraînant le paiement total ou partiel du traitement dans les conditions prévues aux articles 39, 41, 42, 45, 46 de la Convention collective ainsi que celles visées par l'article 47 ne suspendent pas le droit à l'avancement à l'ancienneté.

Les périodes de détachement dans un emploi dans un des organismes visés par l'article 1er de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ou au Centre d'études supérieures de Sécurité sociale ou au Centre de Sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les périodes de service dans un organisme social des territoires français d'Outre-mer (3) sont, lors de la réintégration dans l'organisme d'origine, assimilées à des périodes de présence pour le calcul de l'ancienneté et la date d'attribution des échelons d'ancienneté. Les mêmes dispositions

s'appliquent en cas de détachement au Comité d'entreprise ou pour l'exercice d'un mandat syndical. (4)

1. Par arrêté du 30 septembre 1975, la scolarité des élèves du CNESSS est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.
 2. En application de l'avenant du 7 novembre 1947, l'ancienneté professionnelle des assistantes de service social sera calculée à partir de l'entrée en fonctions, même si elle est antérieure à l'embauchage par un organisme d'assurances sociales ou d'allocations familiales. Toutefois, pour la période comprise entre l'entrée en fonctions et l'embauchage par un organisme d'assurances sociales ou d'allocations familiales, l'ancienneté sera reprise par moitié. La date d'entrée en fonctions sera déterminée par la production de certificats détaillés permettant d'apprécier les services effectifs rendus en matière de service social depuis la date d'obtention du diplôme ou de l'autorisation d'exercer. Les périodes de non-activité n'entreront pas en compte pour la détermination de l'ancienneté.
 3. (Disposition introduite par avenant du 2 avril 1973, s'appliquant également aux agents bénéficiaires d'un congé sans solde pour servir dans un territoire français d'Outre-mer à la date du 2 avril 1973).
 4. Dispositions introduites par avenant du 9 octobre 1967 prenant effet à la date du premier détachement. Agrément ministériel du 14 décembre 1967.
-

ARTICLE 31 (1)

Les échelons supplémentaires visés à l'article 29 b) sont attribués à effet du 1er janvier dans l'ordre du tableau d'avancement dressé au plus tard par la direction le 1er décembre de l'année civile précédente.

Ce tableau est établi compte tenu des notes attribuées par la direction au vu des appréciations des chefs de service. Ces notes portent obligatoirement :

- sur les rapports avec le public,
- sur la qualité du travail,
- sur les connaissances techniques,
- sur l'assiduité au travail et la conscience professionnelle,
- sur la faculté d'adaptation.

Les appréciations portées annuellement par le chef de service doivent être communiquées à chaque employé avant l'établissement du tableau d'avancement. Ces règles sont applicables aux cadres, étant entendu que les notes leur sont données compte tenu :

- des rapports avec le public,
- de la qualité du travail et des connaissances techniques,
- de l'esprit d'initiative et d'organisation,
- du fonctionnement et du rendement général du service,
- de l'assiduité et de la conscience professionnelle,
- de la collaboration avec les chefs directs et de leur ascendant sur le personnel.

La proportion des bénéficiaires des échelons supplémentaires de 2 à 24 % ne peut être supérieure à 40 % de l'effectif, dans chaque niveau de qualification.

1. Article modifié par le Protocole d'accord du 14 mai 1992, agréé le 24 septembre 1992, à effet du 1er janvier 1993, relatif à la classification des emplois.

ARTICLE 32 (1)

Les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres organisé par l'U.C.A.N.S.S. obtiennent deux échelons d'avancement conventionnel de 2 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen.

Si, malgré leur inscription au tableau de promotion dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, les agents diplômés du cours des cadres n'ont pas obtenu de promotion après 2 ans de présence soit au sein du même organisme, soit après mutation dans un autre organisme, il leur est attribué deux nouveaux échelons de 2 %.

Dans le cas où l'agent a atteint 24 % d'avancement conventionnel, les échelons sont attribués par anticipation sur l'avancement restant à acquérir.

Dans le cas où l'agent a atteint 40 % d'avancement conventionnel, tel qu'il est prévu à l'article 29, le surplus est attribué sous forme d'une prime provisoire.

1. Articles modifiés par avenant du 23 décembre 1965. Accord ministériel du 1er septembre 1966. Articles modifiés par le Protocole d'accord du 14 mai 1992, agréé le 24 septembre 1992, à effet du 1er janvier 1993, relatif à la classification des emplois.

ARTICLE 33 (1)

Toute promotion dans un niveau de qualification supérieur intervient en principe dans l'ordre d'un tableau de promotion sur lequel figurent les agents que leurs notes et les appréciations de leur responsable hiérarchique destinent à un niveau de qualification supérieur.

En cas de promotion, les échelons supplémentaires d'avancement conventionnel acquis dans l'emploi précédent sont supprimés.

Les autres échelons d'avancement conventionnel acquis sont maintenus, étant entendu qu'ils doivent être calculés sur la base du nouveau salaire correspondant au nouveau coefficient.

En tout état de cause, dès l'obtention du coefficient de carrière du nouveau niveau de qualification, l'agent doit se voir garantir une rémunération supérieure d'au moins 5 % à celle servie dans son emploi avant la promotion, y compris l'avancement conventionnel et les points de degré acquis.

Cette garantie sera assurée le cas échéant :

- par l'attribution d'un ou plusieurs échelons supplémentaires d'avancement conventionnel dans la limite du plafond de 24 % visé à l'article 29 b) de la Convention collective nationale de travail, ou au-delà du plafond, de 24 % d'un ou plusieurs échelons d'avancement conventionnel jusqu'au 40 % ;
- à défaut, par une prime provisoire.

Articles modifiés par le Protocole d'accord du 14 mai 1992, agréé le 24 septembre 1992, à effet du 1er janvier 1993, relatif à la classification des emplois.

ARTICLE 34 (1)

Les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres de l'Ecole nationale de Sécurité sociale seront inscrits au tableau de promotion dans les conditions prévues par le Règlement intérieur type.

1. Article modifié par avenant du 23 décembre 1965. Accord ministériel du 1er septembre 1966.

ARTICLE 35 (1)

Tout agent appelé à effectuer un remplacement pour une période supérieure à un mois dans un emploi supérieur au sien perçoit, à dater de son entrée en fonction, une indemnité égale à la différence entre sa rémunération réelle et celle qu'il obtiendrait s'il avait été immédiatement titularisé dans sa nouvelle fonction.

La délégation temporaire dans un emploi supérieur ne pourra dépasser 6 mois dans une période d'un an de date à date, qu'elle soit effectuée en une ou plusieurs fois.

A l'expiration de ce délai, l'agent sera remplacé dans ses anciennes fonctions ou sera l'objet d'une promotion définitive.

Toutefois, cette dernière mesure ne s'applique pas lors du remplacement des agents absents pour l'un des motifs suivants :

- articles 40, 42, 44, 46 et 47 de la présente convention ;
- article 43 dans la mesure où l'invalidité ne dépasse pas 3 ans ;
- travail à temps partiel, y compris dans le cas où l'agent effectue plusieurs remplacements simultanés dans des emplois supérieurs au sien ;
- stages de formation professionnelle et de perfectionnement.

Dans les cas visés ci-dessus, au retour du titulaire du poste, l'agent qui a été délégué dans un emploi supérieur sera remplacé dans sa fonction. Il sera inscrit en tête du tableau d'avancement et sera pourvu du premier emploi vacant correspondant à sa qualification professionnelle. (2)

Pendant la durée de sa délégation, le remplaçant concourra normalement à l'avancement dans son emploi ou à promotion dans un emploi supérieur suivant l'ordre de son inscription au tableau d'avancement.

1. Article modifié par avenant du 2 décembre 1976. Agréé par lettre ministérielle du 26 janvier 1977.

2. Alinéa et article modifiés par le Protocole d'accord du 14 mai 1992, agréé le 24 septembre 1992, à effet du 1er janvier 1993, relatif à la classification des emplois.

ARTICLE 36

Lorsque le remplacement d'un cadre est assuré par le cadre qui est normalement son adjoint, l'indemnité différentielle prévue à l'article précédent est seulement due pour les remplacements supérieurs à 3 mois consécutifs.

ARTICLE 37 (1)

Les agents affectés dans un emploi par suite d'embauche, ou dans un niveau de qualification supérieure par suite de promotion, effectuent un stage probatoire.

La durée de ce stage probatoire est d'une durée maximale de 3 mois exceptionnellement renouvelable une fois.

Cette durée est de 6 mois pour les emplois de cadres.

Pendant la durée du stage probatoire, tel que visé aux alinéas ci-dessus, l'agent bénéficie du coefficient de base du nouvel emploi, majoré des échelons d'avancement conventionnel acquis précédemment à l'exclusion des échelons supplémentaires visés à l'article 29 b) de la Convention collective nationale de travail.

Dans le cas où la rémunération ainsi déterminée est inférieure à l'ancienne, celle-ci est maintenue par une indemnité en francs jusqu'au terme du stage probatoire, ou à la date d'obtention de l'agrément ministériel pour les emplois soumis à cette procédure.

A l'issue de ce stage, l'agent concerné est soit replacé dans son ancien emploi, soit promu définitivement à son nouveau poste avec attribution du coefficient de carrière et application de la règle prévue à l'article 33, à effet du premier jour de la mise en stage probatoire.

1. Alinéa et article modifiés par le Protocole d'accord du 14 mai 1992, agréé le 24 septembre 1992, à effet du 1^{er} janvier 1993, relatif à la classification des emplois.